

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la santé
Sous-direction prévention des risques infectieux
Bureau des risques infectieux et de la politique vaccinale (RI1-3)
Personne chargée du dossier : Elisabeth Kouvtanovitch
elisabeth.kouvtanovitch@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour attribution)

Objet : INSTRUCTION N° DGS/RI1-3/2012/168 du 23 avril 2012 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : protection sanitaire

NOR ETSP1220968J

" Validée par le CNP le 20 avril 2012 - Visa CNP 2012-114 ".

Résumé : La présente circulaire actualise les mesures à mettre en œuvre dans le but de limiter le risque de circulation des virus du chikungunya et de la dengue en métropole

Mots-clés : chikungunya – dengue - surveillance sanitaire – déclaration obligatoire – surveillance entomologique – contrôle sanitaire aux frontières – vecteurs – *Aedes albopictus* – produits du corps humain - communication

Textes de référence :

- Règlement sanitaire international, OMS, 2005
- Code de la santé publique, et notamment partie III, Livre I, Titre premier relatif à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques
- Décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- Décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005)
- Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population
- Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue
- Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya
- Arrêté du 24 avril 2006 fixant la liste des départements mentionnés à l'article D. 3113-6 du code de la santé publique

<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes - Avis du 16 janvier 2004 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles) relatif au contrôle sanitaire aux frontières - Avis du 13 mars 2009 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la désinsectisation des aéronefs en provenance du Maroc et de l'Algérie - Plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, Ministère de la Santé et des Solidarités, 17 mars 2006 - Circulaire DPPR-DGS-DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre - Circulaire DPPR du 24 juillet 2006 relative à la prévention du développement de larves du moustique <i>Aedes albopictus</i> dans les stocks de pneumatiques usagés
<p>Texte abrogé: INSTRUCTION N° DGS/RI1-3/2011/163 du 19 juin 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole</p>
<p>Annexe : Guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole</p>
<p>Diffusion : les établissements sous tutelle par l'intermédiaire des ARS et les partenaires locaux (notamment les collectivités locales) par l'intermédiaire des préfets doivent être destinataires de cette circulaire.</p>

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique originaire d'Asie implanté depuis de nombreuses années dans les départements français de l'Océan Indien. En métropole, ce moustique s'est implanté durablement et développé de manière significative dans les départements des Alpes-Maritimes (depuis 2004), de Haute-Corse (2006), de Corse du Sud, du Var (2007), des Alpes-de-Haute-Provence (2010), des Bouches-du-Rhône (2010), et depuis l'été 2011 du Gard et de l'Hérault, et en automne 2011 du Vaucluse. Il est également régulièrement détecté et éliminé dans plusieurs communes de la région Rhône-Alpes et il a été détecté pour la première fois en 2011 sur la façade atlantique (Gironde et Lot-et-Garonne).

Ce moustique d'une espèce particulièrement agressive et nuisante peut, dans certaines conditions transmettre des maladies telles que la dengue ou le chikungunya.

En 2010, les territoires des départements français d'Amérique (DFA) ont connu une épidémie de dengue de grande ampleur. De nombreux cas d'arbovirose importés ont été identifiés en métropole, et en particulier dans des zones où ce moustique potentiellement vecteur est implanté. La survenue de deux cas autochtones de dengue à Nice, puis de deux cas autochtones de chikungunya à Fréjus a concrétisé cette menace. Le déclenchement des mesures prévues de contrôle de la dissémination a permis de limiter la diffusion de ces arboviroses et de démontrer la pertinence du dispositif de contrôle mis en place depuis 2006.

Bien que la dengue et le chikungunya ne soient pas endémiques en métropole, le risque épidémique ne peut être écarté. Le risque que des voyageurs, provenant de zones d'endémie et présentant une de ces pathologies, puissent introduire le virus est particulièrement élevé dans les lieux et durant les périodes de l'année où le moustique vecteur *Aedes albopictus* est présent et actif.

La surveillance des cas humains est fondée sur la déclaration obligatoire. Les données épidémiologiques, notamment celles concernant le niveau de circulation des virus de la dengue et du chikungunya, sont suivies chaque année afin d'évaluer les risques d'importation en métropole et d'ajuster le cas échéant les mesures, notamment en ce qui concerne la communication.

Pour limiter le risque d'importation et d'implantation des maladies vectorielles en métropole, le ministère chargé de la santé a élaboré un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dès mars 2006. Ce plan prévoit de (i) renforcer la surveillance entomologique et épidémiologique pour prévenir et évaluer les risques de dissémination, (ii) renforcer la lutte contre les moustiques vecteurs, (iii) informer et mobiliser la population et les professionnels de santé et (iv) développer la recherche et les connaissances.

Pour empêcher toute dissémination, il est donc essentiel de pouvoir détecter précocement la présence du vecteur *Aedes albopictus* et de patients potentiellement virémiques.

La présente circulaire vise à préciser les modalités concrètes de mise en œuvre du plan et décrit les mesures de prévention, de surveillance et de gestion applicables en France métropolitaine. Les mesures de gestion ont pour objectif la mise en œuvre rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

La détermination du niveau de risques s'appuie sur des données de surveillance entomologique et humaine.

- Niveau albopictus 0** 0 a absence d'*Aedes albopictus*
0 b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non prolifération du moustique)
- Niveau albopictus 1** *Aedes albopictus* implanté et actif
- Niveau albopictus 2** *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un **cas humain autochtone confirmé** de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
- Niveau albopictus 3** *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones
(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
- Niveau albopictus 4** *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones
(foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
- Niveau albopictus 5** *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie
5 a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés
5 b **épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé** qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

La **période d'activité attendue d'*Aedes albopictus***, moustique vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya s'étend actuellement du **1^{er} mai au 30 novembre**. Chaque année, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen avec les autres organismes de démoustication, ainsi que l'ARS de Corse pour la Corse, étudient l'entrée et la sortie de diapause du moustique (mécanisme permettant au moustique de résister à l'hiver sous forme d'œuf).

Une cellule nationale d'aide à la décision (CNAD) est spécifiquement mise en place et pilotée par la DGS. Elle sera activée en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et entomologiques. Elle regroupe principalement des compétences en épidémiologie, clinique, virologie et entomologie autour de représentants des administrations et agences sanitaires concernées.

La CNAD analyse les données collectées et l'évolution de la situation. Elle propose au directeur général de la santé toute modification du niveau de risque d'un département, la modification éventuelle des modalités de gestion et, à partir du niveau 5, la délimitation des foyers actifs de transmission, ainsi que les mesures de gestion appropriées. Tout changement sera notifié au(x) département(s) concerné(s), par courrier du DGS sous format électronique adressé au préfet de département et à l'ARS correspondants. Avant de passer au niveau 1, le département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié).

L'ensemble des départements métropolitains est concerné par la présente circulaire. Toutefois, les zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'*Aedes albopictus*

recouvrent les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Corse.

Je vous informe par ailleurs que la surveillance de certaines activités d'importation (pneus usagés) est réalisée avec les ministères concernés afin d'identifier des sites potentiellement responsables d'introduction du vecteur, et de prendre, le cas échéant, les mesures d'encadrement nécessaires.

Le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, que vous trouverez ci-joint, a été actualisé afin notamment de prendre en compte l'extension de l'aire d'implantation du moustique (Fiche 1).

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette instruction accompagnée du guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole aux services et partenaires concernés, notamment aux présidents des conseils généraux de votre région et de bien vouloir m'informer des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de la santé

signé

Jean-Yves GRALL

